

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 09 NOVEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 03 novembre 2022**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Christophe MONTEIRO, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Claudine DUMARGUE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Robert LECOCQ, Marianne IRIARTE-HUET, Jean Leopold SIWE-NANA, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Dominique ROBERT, Cédric JEGOU.

**POUVOIRS :**

Robert LECOCQ donne pouvoir à François NEBOUT,  
Marianne IRIARTE-HUET donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,  
Jean Leopold SIWE-NANA donne pouvoir à André LANDREAU,  
Mallory PEYRONAUD donne pouvoir à Christophe MONTEIRO,  
Hassen SFAR donne pouvoir à Fadilla DAHMANI,  
Dominique ROBERT donne pouvoir à Frédéric CROS,  
Cédric JEGOU donne pouvoir à Claudine DUMARGUE.

**MEMBRES ABSENTS :**

Marie-Laure DUMONT, Lhoussaine BOUFARHA, Sabrina BURON, Louis-Adrien DELARUE.

Monsieur William JACQUILLARD a été nommé secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le 17/11/2022

ID : 016-211603741-20221109-2022\_112-AR

**N° 2022-112- Résidence Autonomie Foyer Soleil - Seuil en section d'investissement des biens meubles**

*Synthèse : Il est proposé de ramener le seuil minimum de prise en compte en section d'investissement des biens meubles de 500 € à 150 € pour l'année 2023.*

Par arrêté du 26 octobre 2001 pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales, le seuil en dessous duquel une acquisition est comptabilisée en section de fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 est de 500,00 €.

Cependant par délibération cadre annuelle du conseil municipal, un bien meuble d'un montant unitaire TTC inférieur à ce seuil peut être inscrit en section d'investissement, sous réserve que ce bien revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges et de stocks.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve de fixer à 150,00 € le seuil minimum permettant la prise en compte en section d'investissement des biens meubles pour l'année 2023.**

**Fait et délibéré en mairie, le 09 novembre 2022.**

Le maire,

François NEBOUT